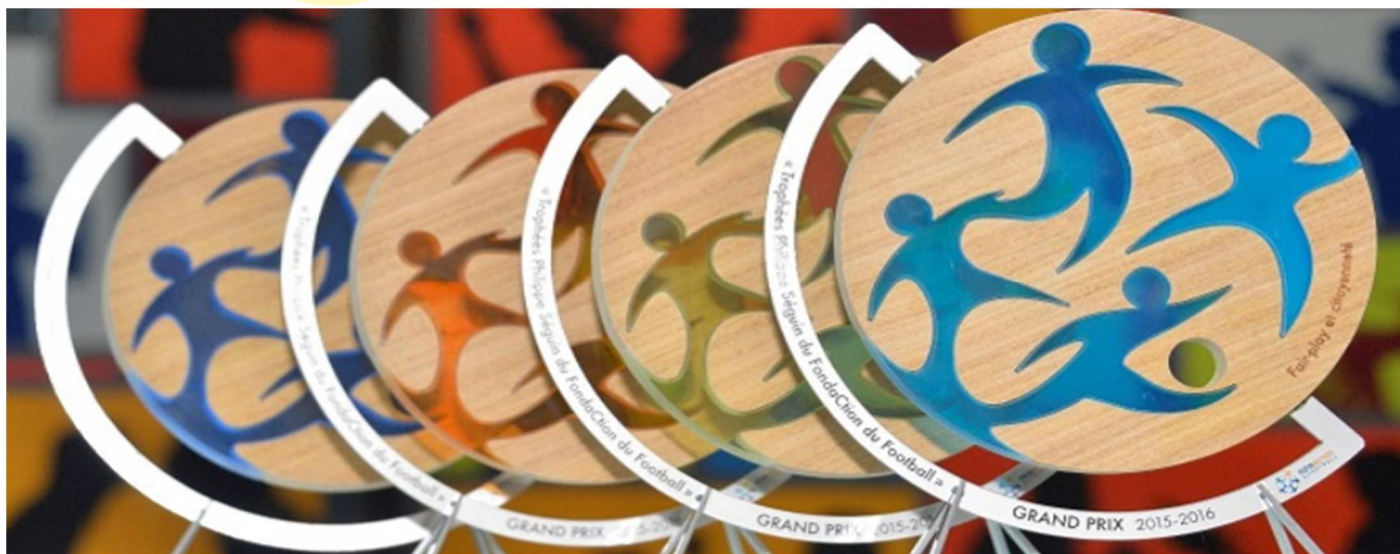


SAISON 2018-2019



Procès-Verbal Intégral N°16 du 15/12/2018

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

* * * * *

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

* * * * *

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

Félicitations à l'équipe des
Hospitaliers d'Antibes
dernière qualifiée méditerranéenne en
Coupe Nationale de Foot Entreprise !

Les Azuréens ont obtenu leur visa pour
les 16è de finale après s'être imposés à
Toulouse sur le terrain du C.I.C (3-1) :

Ils se déplaceront à nouveau le 5 janvier
chez Union Bordeaux Métropole

SOMMAIRE :

Comité de Direction	2
Bureau Exécutif	4
Statuts et Règlements	5
Générale d'Appel	7
Championnats à 11	10
Foot à 8	11
Entreprise	13
Futsal	14
Seniors à 7	15
Coupes	16
Arbitres	17



COMITE DE DIRECTION
Réunion Plénière

Réunion du 03 décembre 2018

Vice-Président : M. Claude COLOMBO

Présents : Mmes Laurence ANTIMI-LOPPIN, Patricia ARNOUX, Christine TASTAVIN, Christiane TOTO BROCCCHI, M.M. Gérard ALUNNI, Nicolas BAUDOIN, Pascal BISTARELLI, Gilles ERMANI, Pierre LAFON, Christian POMATTO, Georges ROMANO, François ROUSTAN, Joël SIMON

Excusés : MM. Édouard DELAMOTTE, Rosette GERMANO, Alain BROCHE, Patrick SCALA

Assistent : MM. Francis MAGGI, Stéphane DUDILLIEU, Jérémy GUEDJ

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Ouverture de la séance à : 18h30

En ouverture de séance, le vice-Président invite l'arbitre M. Hadnann HAMILA, violemment agressé lors du match Séniors de D4 poule B entre AS Moulins et l'Entente Saint Sylvestre à nous rejoindre en salle du conseil pour lui apporter le réconfort des dirigeants du football départemental et au-delà de la sympathie et du soutien de l'ensemble du football azuréen. Un échange s'établit sur les conséquences de cet acte odieux. Le Comité Directeur de Direction assure M. hadnann HAMILA de son aide dans les démarches qu'il entreprendra suite à cette agression.

Après cette discussion ce dernier se retire, le Comité de Direction reprenant le cours normal de l'ordre du jour.

PROBATIONS DES PV :

Comité directeur du 05/11/2018

Bureau du 31/10/2018

Bureau du 12/11/2018

Bureau du 19/11/2018

INTERVENTION DU VICE-PRESIDENT :

ASSEMBLEE GENERALE D'HIVER : Présentation de l'Ordre du jour :

Le Directeur Administratif du District de la Cote d'Azur, Stéphane DUDILLIEU, soumet à l'approbation du Comité de Direction l'Ordre du jour tel qu'établi par ses soins.

Après quelques aménagements de dernière minute, le Comité de Direction valide l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Hiver du 20/12/2018.

AG de Ligue Méditerranée de Football du 15/12/2018 :

Représenteront le District de la Côte d'Azur :

- M. Gérard ALUNNI (Suppléant Georges CARLIN)
- M. Claude COLOMBO (Titulaire)
- M. Alain BROCHE (Suppléant Edouard DELAMOTTE)
- M. Pierre LAFON (Titulaire)
- Mme. TASTAVIN Christine (Titulaire)

INTERVENTION DU SECRETAIRE GENERAL :

Agression :

Lecture nous est faite par le CTD d'un courrier lui étant parvenu concernant une agression physique grave, hors compétition, sur la personne d'un jeune joueur âgé de 13 ans, le 23/11/2018 pendant une séance d'entraînement.

Outre les faits graves constatés le Comité de Direction du District compte suivre particulièrement ce dossier et le fera suivre à la commission compétente.

Ligue Méditerranée de Football : Comité de Direction du 23/11/2018 :

Le Secrétaire Général fait le compte-tenu des travaux auxquels il a participé. Il souligne le point essentiel du projet de révision de la gouvernance de la Ligue voulu par le Président de la LMF qui, pour mieux prendre en compte les clubs de Ligue, soumettra au vote de l'Assemblée Générale du 15/12/2018 la modification de répartition des voix passant de 40/60 (ancienne répartition favorable aux districts) à 50/50 entre clubs de Ligue et de Districts.

Modérateurs de la ville de Nice :

Cette réunion, organisée à la demande du groupe de médiateurs de la ville de Nice, a permis de réaffirmer, s'il en était besoin, les périmètres de compétences de chaque entité dans les domaines sportifs et publics que comporte toute infrastructure sportive.

Un retour sur expérience est souhaité durant le printemps prochain et le District se tient disponible pour toute autre réunion que le groupe de médiateurs de la ville de Nice pourrait envisager, dans le respect partagé de l'orientation actée lors de cette réunion.

Logos :

Le Président du club de l'ASBTP de Nice, soucieux de respecter la procédure en vigueur, nous fait parvenir par écrit une demande d'autorisation d'utilisation du logo du District de la Côte d'Azur sur leur document relatif au tournoi organisé par leurs soins du 5 au 7 Juillet 2019, avec la participation d'une sélection Féminine Séniors du District.

Le Comité de Direction donne son accord à l'utilisation dudit logo.

FINANCES / TRESORERIE :

Les comptes du District de la Côte d'Azur sont clos et sincères et vont être présentés au Commissaire aux comptes pour validation.

Radiations :

Demande concernant 10 clubs du Département, après leur non renouvellement.

Certains de ces clubs sont à ce jour redevable de la somme globale de plus de 2700 € et ont fait l'objet de nombreuses relances.

Après débats, le Comité de Direction valide les radiations des clubs suivants : FC NISSA OUEST (n°553390), USONAC (n°538593), ESRVN (n°554282), VALBONNE SA FUTSAL (n°554438), AFC GAUDOIS (n°554459), AVOCATS COTE D'AZUR (n°615869), ASC KABYLES DE NICE (n°881522), SAPEURS POMPIERS NICE (n°615733), FC PAUSE CAFE (n°614730), CANNES BOCCA LOISIRS JEUNESSE (n°581545).

INTERVENTIONS :

Francis MAGGI :

Modifications de textes :

L'ensemble des modifications de textes, après lecture, est validé par le Comité de Direction

Vœux du Cavigal Nice Sports :

Ces vœux seront présentés en Assemblée Générale accompagnés de l'avis du Comité de Direction en complément aux vœux présentés par lui.

Jérémy GUEDJ :

Projet 2018 / 2019 :

Expose la politique technique pour la saison 2018 / 2019.

Une projection explicative nous est faite en avant-première de l'Assemblée Générale du 20/12/2018.

Section Sportive :

Un projet de section sportive féminine est en cour d'élaboration à Cannes, entre l'AS Cannes et un des lycées intéressés de la commune. Les modalités sportives et financières sont en cours de discussions et feront l'objet de décisions ultérieures une fois que le projet sera finalisé.

QUESTIONS DIVERSES :

Joël SIMON :

A représenté le District de la Cote d'Azur à une réunion dont le thème était la lutte contre le cancer

Gilles ERMANI :

- Félicitations : Deux arbitres mis à l'honneur, MM. Ahmed TALEB et Fabien CLEMENT
- Affectations : Pas d'arbitre en U15 Féminines
- Désignations : pas de désignation en U14 ASC / District CA (amical)

- Match arrêté : En U17 – D2 entre JS Juan les Pins et CA Peymeinade, suite à agression de l'arbitre bénévole.
- Examens candidats Arbitres : Après l'examen théorique, l'entretien oral (2^{ème} phase) aura lieu le 18/12/2018.

Le Vice-Président,
M. Claude COLOMBO.

Le Secrétaire Général,
M. Gérard ALUNNI.

COMITE DE DIRECTION Réunion de Bureau

Réunion du 26 Novembre 2018

Président : M. Claude COLOMBO

Présents : Mme Christine TASTAVIN, MM. Gérard ALUNNI, Patrick SCALA,

Excusés : MM. Édouard DELAMOTTE, Alain BROCHE, Pierre LAFON, François ROUSTAN

Assistent : MM. Francis MAGGI, Stéphane DUDILLIEU

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début de la séance à 18h30,

INTERVENTIONS DU SECRETAIRE GENERAL :

Comité Directeur de La Ligue Méditerranée (LMF) :

Représentant le Président au Comité Directeur de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) tenu le 24/11/2018 au siège de la Ligue, Le Secrétaire Général nous informe sur le contenu et du déroulement de l'Ordre du jour, avec comme sujets majeurs :

- Ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Hiver
- Etude des propositions de Modifications de textes
- Gouvernance de la Ligue Méditerranée

D'autres sujets sont aussi été débattus.

Réunion Médiateurs de la Ville de Nice :

A la demande du Service en charge des actions à mener par les médiateurs nommés par la ville de Nice, une réunion s'est tenue au siège de ce service, 6 rue Gubernatis, le 22 Novembre 2018 à 9h00.

L'essentiel aura été de préciser les domaines de compétences de chacun (public et sportif) et des domaines de responsabilités.

Une nouvelle réunion sera possible dès le printemps 2019 pour un bilan après qu'un retour sur expérience aura été effectué par le groupe de médiateurs, pour une meilleure approche relationnelle.

BPDJ :

A ce jour 5 joueurs seront convoqués par courrier pour la réunion du 10/12/2018 au siège du District. Un membre du Comité de Direction non membre du bureau sera désigné pour y assister.

Bilan des commissions :

Le Bureau prend connaissance de ce bilan 2017/2018 et après quelques ajustements ce dernier sera présenté pour accord au Comité Directeur du 03/12/2018.

Réunion :

Une réunion de coordination ente la Ligue Méditerranée, Le District de la Côte d'Azur et le club de l'OGC Nice se tiendra au siège de ce dernier le 07/12/2018 à 10h00.

INTERVENTIONS :

Stéphane DUDILLIEU :

AGO :

Présentation de l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale d'Hiver du 20/12/2018.

Le Bureau entérine cet ordre du jour et celui-ci sera présenté au Comité de Direction pour accord définitif.

Logos :

L'utilisation du Logo du District est soumise obligatoirement à l'accord du Comité de Direction.

Francis MAGGI :

Carton Vert :

La FFF nous demande si nous participons à nouveau au « Carton Vert » pour l'exercice en cours. Après débats le Bureau donne son accord pour son renouvellement.

Rapports dématérialisés : Un bilan définitif sera fait en fin de saison.

Coupes CCA :

Après avoir reçu les dates proposées par la commission des Coupes du District, la date du 01 au 02/06/2018 a été retenue, probablement sur le site du Stade DEZOTTIS de CONTES.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le Vice-Président,
Claude COLOMBO

Le Secrétaire Général,
Gérard ALUNNI

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 07 décembre 2018

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

***** RESERVES *****

Réserve n° 30

Match n° 51623.1

CASE-Cimiez 1 / ESSNN 1 – U17 D1 du 02/12/2018

Réclamant : CASE-Cimiez

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **COULIBALY Abdoul Karim** est titulaire de la licence U17 n° 9602235172 enregistrée le 11/07/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **SIDIBE Karim** est titulaire de la licence U17 n° 9602251107 enregistrée le 27/07/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **BAH Alpha Oumar** est titulaire de la licence U16 n° 9602263247 enregistrée le 29/08/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Le joueur **BOUCHABKA Raiane** est titulaire de la licence U17 n° 2547889936 enregistrée le 11/07/2018 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification.

Force est de constater que ces quatre joueurs ont évolué dans une équipe de leur catégorie d'âge.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au CASE-Cimiez.

Frais fixes de dossier : 40 € à CASE-Cimiez.

Réserve n° 31

Match n° 51757.1

ROS Menton 1 / ECMV 1 – U17 D2 B du 01/12/2018

Réclamant : ECMV - Suspicion de fraude sur identité

A la lecture de la feuille de match, la Commission convoque pour sa séance du **21/12/2018** à **16h30** au siège du District les personnes suivantes munies d'une pièce d'identité :

M. VENTURI Stephen, arbitre de la rencontre, présence indispensable

M. BOUZIANE Naji (ROS Menton), dirigeant signataire de la feuille de match, présence indispensable

M. SELMI Christian (ECMV), dirigeant signataire de la feuille de match, présence indispensable

M. MOKDADI Nabil (ROS Menton), joueur n° 8, présence indispensable.

La Commission informe d'ores et déjà les parties qu'elle tirera les conséquences qui s'imposent en cas d'absences et qu'en tout état de cause une décision sera prise.

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 26

Match n° 55552.1

AS Roquefort 1 / RC Grasse 3 – U11 Niveau Espoir Phase 2 du 10/11/2018

Match arrêté

En l'absence, malgré la demande de la Commission, du rapport de l'arbitre à la date de la réunion, La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture des observations d'après match rédigées par l'arbitre sur la feuille de match,

constate que les deux équipes ont d'un commun accord arrêté la rencontre à la 20^{ème} minute et que, de ce fait, elle n'est allée à son terme. Il s'agit donc d'un cas d'abandon de terrain.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des R.S., donne match par pénalité (0 point) aux deux équipes sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.1 des R.S.), et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 32

Match n° 55381.1

SCMS 2 / AS Fontonne 2 – U10 Niveau 2 Phase 2 Poule 7 du 01/12/2018

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre, constate que l'AS Fontonne n'a pu présenter un minimum de sept joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (0 point) à l'AS Fontonne pour en porter le bénéfice au SCMS et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 16 novembre 2018

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Georges ROMANO – Alain MORETTI

AFFAIRE N°02G

Appel de l'AS MOULINS concernant une décision de la Commission des Statuts et Règlements, s'agissant de la rencontre U19 CCA – AS MOULINS contre AS CANNES du 21/10/18, ayant rejeté les réserves portées par le club appelant en début de rencontre sur la feuille de match.

Etaient présents :

- Pour l'AS MOULINS : MM. Norredine BARKAT, entraîneur et Anthony RHIMBERT, président.

Le Club appelant conteste la décision dont appel au motif que compte tenu des circonstances, les réserves exprimées sur la feuille de match étaient parfaitement conformes et régulières.

Il résulte des éléments figurant au dossier et des explications fournies que l'AS CANNES, prétextant ne pas avoir ses codes d'accès, il ne pouvait être établi de FMI, de sorte qu'il était proposé de formaliser une feuille de match papier.

Curieusement lors de la compilation de cette feuille de match, le dirigeant de l'AS CANNES se servait de « Football Compagnon » démontrant ainsi qu'à priori, contrairement à ses indications, il disposait bien de codes d'accès.

C'est dans ces conditions que l'AS MOULINS formalisait sur la feuille de match des réserves qu'elle a ensuite confirmées, ainsi libellées : « ... porte réserves sur l'équipe U19 AS CANNES pour la rencontre de Coupe Côte d'Azur opposant l'AS MOULINS U19 à l'AS CANNES U19, sur la participation et qualification des 14 joueurs inscrits sur la feuille pour le compte de l'AS CANNES ».

On s'étonnera qu'aucune mention ou remarque n'ait été formulée tant par les dirigeants que par l'arbitre s'agissant de la présence sur cette feuille de match, dans l'équipe de l'AS CANNES, du même joueur noté par deux fois.

Au-delà, les dispositions trouvant à s'appliquer pour examiner la recevabilité de ces réserves sont celles prévues à l'article 142 des Règlements Généraux.

Elles prévoient qu'en cas de contestation sur la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulés sauf si elles sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, pouvant alors être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Pour autant, l'article 142.5 rappelle également que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire dès lors que par exemple, le simple rappel d'articles de règlement ne constitue pas en soi une motivation suffisante.

En l'espèce, l'AS MOULINS n'a donné aucune indication quant à la motivation des réserves exprimées de sorte que c'est à bon droit que la première Commission a considéré les réserves présentées comme recevables et régulièrement la forme, mais infondées, pour ne pas énoncer de manière suffisamment précise le grief opposé à l'adversaire.

Faire droit à cette demande, en l'état, autoriserait ainsi toutes les équipes à présenter des réserves sur l'ensemble des joueurs, sans préciser le motif pour, ensuite voir la Commission saisie faire le travail à la place du club plaignant, en allant rechercher dans l'ensemble des dispositions réglementaires le/les motifs qui seraient susceptibles de conforter la réserve non motivée exprimée de façon incomplète par le club plaignant.

De la sorte, il apparaît que la décision prise par la première Commission est parfaitement motivée et fondée.

Elle sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Les frais de la procédure d'Appel seront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 07 décembre 2018

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Georges ROMANO – Alain MORETTI

AFFAIRE N°03G

Appel de l'ASC HOSPITALIERS contre une décision de la Commission Foot Entreprise concernant la rencontre SENIORS ENTREPRISE D2 – ASC HOSPITALIERS / ASPTT NICE du 17/11/18 ayant donné match à rejouer.

Etaient présents :

- Pour l'ASC HOSPITALIERS : M Laurent Brunel, dirigeant ;
 - Pour l'ASPTT NICE : M. Gerard LAUGIER, dirigeant.
- M. Mohamed AYED, arbitre central, est présent.

Le Club appelant conteste la décision prise par la première Commission exposant, en ce confirmé par le rapport de Monsieur l'arbitre et les explications fournies par celui-ci lors de l'audience, que le motif ayant prévalu à l'absence constatée du club de l'ASPTT NICE en raison de bouchons provoqués par la manifestation des « gilets jaunes » n'était pas convaincante.

Il ressort des explications fournies que tant Monsieur l'arbitre, que certains joueurs du club appelant, s'étaient déplacés de Nice à Antibes et qu'ils avaient pu accéder normalement au stade.

Une demi-heure avant le début de la rencontre, l'équipe adverse prévenait l'ASC HOSPITALIER et Monsieur l'arbitre de ce qu'elle ne savait pas si elle réussirait à arriver à l'heure, et à tout le moins à arriver tout court.

Consécutivement, plus aucune nouvelle n'était donnée, l'ASC HOSPITALIERS et Monsieur l'arbitre attendant plus de 45 minutes après l'heure programmée de démarrage du match, pour constater le forfait du club adverse.

Ce dernier, par la voix de son dirigeant, n'a que peu d'explications à fournir, si ce n'est de reproduire celles qui lui avaient été fournies par ses joueurs c'est à dire que les barrages provoqués par les « gilets jaunes » avaient empêché tous les membres de l'équipe de pouvoir se déplacer à Antibes.

L'argument n'est corroboré par aucun élément puisque les barrages des « gilets jaunes » n'étant pas bloquants mais filtrants, il est difficilement imaginable d'avoir vu tous les joueurs et dirigeants ne pouvoir passer ce ou ces barrages, pour à minima arriver en retard, et encore moins comprendre pour quelles raisons, dans ces conditions, ils n'ont pas averti l'AS HOSPITALIERS et l'arbitre de ce qu'ils ne pourraient pas se présenter sur les lieux.

En tout état de cause, les données objectives du dossier ne permettent pas, faute du moindre élément de preuve au soutien de la position adoptée par l'ASPTT NICE, de considérer que le club et l'ensemble de ses joueurs et dirigeants ont pu effectivement être totalement empêchés de se déplacer et accéder au stade.

Dans ces conditions, la présente Commission décide d'entrer en voie de réformation pour dire le match donné perdu à l'ASPTT NICE par forfait (0 point) pour en porter le bénéfice à celui de l'ASC HOSPITALIERS.

Dit que les frais de la procédure d'Appel et de déplacement de Monsieur l'arbitre seront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 14 décembre 2018

Président : M. Serge BESSI

Membres : MM. Jacques DUBAR et Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 07.10.18).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : **15 jours** avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE :

En Seniors et en U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **04.11.18**.

RAPPEL IMPORTANT

A compter du 14.10.18, toutes demandes (modification de match, demande d'arbitre ou de délégué) ne respectant pas les délais et les imprimés prévus à cet effet ne seront pas traitées ou feront l'objet d'amendes.

INVERSION DE RENCONTRE

U17 D3 B : ECM Victorine 2 / SPCOC 1 (52333.1) le 08.12.18 Stade Méarelli à Nice
SPCOC 1 / ECM Victorine 1 (52333.2) le 31.03.2019 à La Colle

RENCONTRES AVANCEES (Accord entre les deux clubs)

U19 D2 B : ESCR 2 / RC Grasse 2 (52698.2) du 03.02.19 **Avancée au 27.01.19**

U19 D3 B : CDJ Antibes 2 / ASCCF 3 (52084.1) du 06.01.19 **Avancée au 22.12.18**

HOMOLOGATIONS

SENIORS D5 A : US Biot 1 / ES Haute Siagne 2 3-0P [1pt] (52573.1)

U19 D1_ : Cavigal 2 / CAS des Eaux 1 1-1 [RS] (51540.1)

U19 D2 B : AS Fontonne 2 / FC Antibes 1 [1pt] 0P-3 (52747.1)

FEUILLE MANQUANTE DU 02.12.18

U15 D4 B : FC Antibes 2 / RS St Isidore 1 (52526.1)

Sans réponse avant le 03.01.19, le club recevant aura match perdu par pénalité à 0 point avec amende (article 9.4 des RS du District).

DESIDERATA

ST SYLVESTRE : souhaiterait pouvoir jouer le samedi après-midi en U17 D1 et le dimanche matin en U15 D4

OGC NICE : désirant que les rencontres à domicile des U15 se déroulent le dimanche sur le terrain 1 de la Plaine du Var : 9h00 pour les D3 et 11h00 pour les D1.

CASE : désirant que les horaires à domicile de leurs équipes soient : Seniors D5 le dimanche à partir de 13h00, U19 D1 le dimanche à partir de 13h00, U19 D2 le dimanche à partir de 11h00, U17 D1 le dimanche.

FC CIMIEZ : Souhaitant que les rencontres à domicile des Seniors D5 puissent se dérouler le dimanche à partir de 15h00.

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION FOOTBALL A HUIT U10 - U11 - U12 - U13

Se réunit les lundis et jeudis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 13 décembre 2018

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Guy LAMBERT – Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – MARTIN - SCIMECA

Procès-verbal n°14

Après vos matchs de la journée du 15 déc. 2018, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit).

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES de la JOURNEE du 01/12/2018

- **Essnn** : Match n° 55336.1 : U10 N1, poule 5 : Essnn 1 / Ogc Nice 2
Match n° 55367.1 : U10 N2, poule 8 : Essnn 3 / Ascfc 2
- **Scms** : Match n° 55381.1 : U10 N2, poule 7 : Scms 2 / As Fontonne 2

Sans réponse avant le 20.12.2018, le Club recevant aura match perdu et se verra appliquer l'amende correspondante.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES de la JOURNEE du 08/12/2018 :

- **Essnn** : Match n° 54580.1 : U13 N1, poule 2 : Essnn 1 / As Cannes 1
Match n° 54896.1 : U12 N1, poule 4: Essnn 1 / Rosm 1
- **As Roquefort** : Match n° 54761.1 : U13 Espoir, poule 14 : Asr 2 / St Vallauris 2
- **Ca Peymeinade** : Match n°55524.1 : U13F : Cap 1 / Sor 1
Match n° 55089.1: U11 N1, poule 1: Cap 1 / Usmn 1
Match n° 55239.1: U11 N2, poule 11: Cap 1 / Usmn 2
Match n° 55569.1: U11 Espoir, poule 14: Cap 3 / Usmn 4
- **Tourrettes s/Loup**: Match n° 54969.1: U12 N2, poule 9: Tourrettes 1 / Cap 1
- **As Moulins**: Match n° 55046.1: U12 Espoir, poule 14: As Moulins 1 / Asf 2
- **Ht Siagne** : Match n° 55224.1 : U11 N2, poule 10 : Ht Siagne 1 / Usco 2
Match n°55554.1 : U11 Espoir, poule 13 : Ht Siagne 2 / Usmn 3
- **Fc Cannes Ranguin**: Match n° 55601.1: U11Espoir, poule 16: Fc Ranguin / Fca 2
- **Fc Vallée Var Vaire** : Match n° 55662.1 : U11 Espoir, poule 20 : FcVv 1 / Asf 2
- **Gazelec** : Match n° 55316.1 : U10 N1, poule 4 : Gazelec 1 / As Vence 1

Sans réponse avant le 20.12.2018, le Club recevant aura match perdu et se verra appliquer l'amende correspondante.

ANNULATION AMENDES :

- U11 Espoir, poule 22: Match n° 55688.1 : **Ecm Victorine 3**
- U10 N1, poule 1: Match n° 55269.1: **As Fontonne 1**
- U10 N2, poule 7 : Match n° 55374.1 : **As Fontonne 2**

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits « Matchs » suivants et applique l'amende correspondante :

Journée du 24/11/2018 :

- U12 N2 : Match n° 54943.1 : Us Biot 2

Journée du 01/12/2018:

- U13 N1: Match n° 54616.1: Usrvn 1
- U12 Espoir: Match n° 55066.1: Usrvn 3
- U11 Espoir: Match n° 55622.1: AsRcm 3
- U10 Espoir: Match n° 55306.1: Usrvn 1
- U10 Espoir: Match n° 55502.1: Asccf 4

Journée du 08/12/2018:

- U13 N2: Match n° 54670.1: Fc Antibes 1
- U11 N2: Match n° 55211.1: Us Biot 1
- U11 Espoir: Match n° 55601.1: Fc Antibes 2
- U11 Espoir: Match n° 55616.1: Smac 1
- U10 Espoir: Match n° 55450.1: As Roquefort 1

NOTES IMPORTANTES :

- **Les amendes** pour licences manquantes seront appliquées à compter de la journée du 10.11.18.
- **U15 à 7 :** Compte tenu du forfait de 4 clubs, le calendrier va être refondu en 1 poule de 6, avec match aller-retour. Début du championnat : **12 janv. 2019**
- **U13 F :** Compte tenu du forfait de 2 clubs, la commission va constituer une poule unique de 10 équipes. Le calendrier sera identique à la phase 3 des garçons.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 décembre 2018

Présents : MM. Gérald FUSTIER - Gérard LAUGIER – William LAURO

HOMOLOGATION :

Match N° 53664.1 SENIORS ENTREPRISE D2

A.S.C HOSPITALIERS / A.S.P.T.T NICE du 17/11/18

Commission d'Appel du 7 décembre 2018 match perdu par forfait (0 point) avec amende à l'AS PTT Nice.

FORFAIT SUR LE TERRAIN du 08/12/18 :

N°52906.1 SENIORS ENTREPRISE D1

MUNICIPAUX NICE / HOSPITALIERS D'ANTIBES.

Forfait déclaré avec amende aux HOSPITALIERS D'ANTIBES.

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard LAUGIER

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 décembre 2018

Président : M. Patrick LEVY

Présents : MM. Khalil BENCHEIKH - Raymond LASSERRE

Début des travaux à 18h30.

RAPPEL :

Jours de rencontres :

D1 : Clubs Niçois : Lundi, mercredi et vendredi

FC Beausoleil : Lundi

Clubs de Cannes : Mardi

Mandelieu SCR : Le lundi ou le samedi

Monaco Futsal : le mardi

Assemblée Générale d'Hiver du District de la Côte d'Azur F.F.F. aura lieu le jeudi 20 décembre 2018 au Musée des Sports Allianz Riviera.

La présence des Présidents ou des représentants des Clubs Futsal est souhaitée

RENCONTRE REPORTEE :

D1 : Monaco Futsal / AS Moulins du 11/12/2018 reportée au 22/01/2019 en raison d'une erreur administrative sur la programmation initiale.

PROGRAMMATION :

Monaco Futsal / As Moulins Gymnase La Zac St Antoine 20h45 le 22/01/2019.

COUPE CÔTE D'AZUR FUTSAL :

Les clubs qui désirent participer à la Coupe Côte d'Azur doivent s'inscrire avant le 30/12/2018.

Une seule équipe par club doit être engagée dans cette compétition.

Les clubs peuvent s'inscrire par courriel à l'adresse secretariat@cotedazur.fff.fr

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.18**.

Les clubs sont invités à se rapprocher du District, en cas de nécessité, pour l'achat de tablettes.

La réunion est levée à 19h30.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Khalil BENCHEIKH

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 12 décembre 2018

Présents : MM. Gérald FUSTIER - Gerard LAUGIER – William LAURO

HORAIRES RECUS: TRINITE SPORTS FC - ES VILLENEUVE-LOUBET - US PLAN DE GRASSE

FEUILLE NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

POULE D Match 54414.1 du 05/11/18 FC FELLOW /LIVERCOOL : Match perdu par pénalité (0 pt) avec amende FC FELLOW.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES DU 03/12/18 :

POULE B :

N° 54299.1 : USRVN 3 / AS ROQUEFORT 1

N° 54300.1 : AS VENCE 1 / A.S. CAGNES LE CROS 2

POULE C :

N° 54364.1 : AS VENCE 2 / AS PTT CAGNES/M 2

N° 54366.1 : COT 2 / OSCC 2

POULE D :

N° 54428.1 : FC FELLOW 1 / AS DUMEZ CA 1

N° 54429.1 : TRINITE SFC 1 / ES ST ANDRE 1

N° 54433.1 : ASFM 1 / AS TAM 1

Sans réponse avant le 1er janvier 2019, le club recevant aura match perdu par pénalité (0 point) avec amende – Art. 9.4 des R.S du District.

Le Secrétaire de séance : M. Gérard LAUGIER

COMMISSION DES COUPES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. Julien LANDUCCI

Présent(s) : MM. Marc BENINCASE, Denis RICCI, Gérard AUDEL, Marc CORNU

Excusé(s) : M. DELALANDE

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES. TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE COTE D'AZUR SENIORS :

Suite à l'entente entre les deux clubs, la commission donne son accord pour le déroulement du dernier 8^{ème} de finale de la coupe cote d'azur MANDELIEU – MOUGINS le vendredi **21/12/2018 à 20H** sur le stade VERNEDE à Mandelieu.

COUPE COTE D'AZUR U19 :

Suite à la décision de la commission générale d'appel du 19/11/2018 déboutant l'AS MOULINS de son appel l'AS CANNES est qualifié pour les 8^{ème} de finale. Elle sera opposée à L'AS VENCE. Ce dernier est prié de faire parvenir l'horaire de son match le plus rapidement possible.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Romain SENESI

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°09

Réunion de bureau du 23 novembre 2018

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. Jacques THAON - Claude CASTROFLORIO -Youssef SIAD – Roger ATTALI - Sébastien CHILOTTI

Excusés : MM. Alexandre MARY et Julien NUCERA

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

La commission se réjouit des performances arbitrales de Messieurs Ahmed TALEB (passerelle F3) et Clément FABRY (premier classé du groupe D1 des F4) arbitres formés en Côte d'Azur.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°08 du 16 novembre 2018.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La commission a reçu MEJRI Amir. Décision prise par PV distinct.

L'examen théorique des candidats ayant suivi la formation depuis le début du mois d'octobre dans les trois écoles prévues (Grasse-CAL-Charles Ehrmann) se déroulera le mercredi 5 décembre 2018 dans chaque centre.

L'entretien oral et le tes physique de type cooper ayant lieu le 15/12/2018 au stade Charles Ehrmann.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors de la journée du 18 novembre 2018, 3 contrôles et un examen ont été effectués.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

La CDA a finalisé les désignations pour la journée des 24 et 25 novembre 2018.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
Absent

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par

exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°10

Réunion de bureau du 30 novembre 2018

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. Claude CASTROFLORIO - Youssef SIAD - Roger ATTALI - Sébastien CHILOTTI - Alexandre MARY et Julien NUCERA

Absent (excusé) : M. Jacques THAON

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°09 du 23 novembre 2018.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA déplore l'agression dont a été victime un jeune arbitre, Imran AOUNI, en catégorie U12.

La commission a reçu M. Fouad HEMITOUCHE. Décision prise par PV distinct.

La commission a reçu M. Dorian ORSINI. Décision prise par PV distinct.

La commission a reçu M. Zied KECHICHE. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. prend acte de l'arrivée dans notre département d'un arbitre D2 en provenance de la région parisienne, qui se nomme Brahim BORNANI et lui souhaite la bienvenue.

Elle note également l'arrivée de Savoie de M. Anthony MACCHI arbitre à qui la commission souhaite une intégration rapide.

La C.D.A. a acté la liste des arbitres sélectionnés pour suivre la formation de préparation à l'examen de Jeune Arbitre de Ligue ainsi qu'en seniors.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors de la journée du 25 novembre 2018, 13 contrôles et 09 examens ont été effectués.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

La CDA a finalisé les désignations pour la journée du 1er et 2 décembre 2018.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
Julien NUCERA

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°11

Réunion de bureau du 06 décembre 2018

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. Jacques THAON – Claude CASTROFLORIO – Youssef SIAD – Roger ATTALI – Sébastien CHILOTTI – Alexandre MARY et Julien NUCERA.

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°10 du 30 novembre 2018.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion, notamment celle du Président de l'ESSNN suite à l'agression subie par Monsieur HAMILA Hadnann et qui souhaite organiser une réunion de sensibilisation à l'égard des éducateurs et joueurs licenciés de son club.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

La CDA déplore l'agression dont a été victime Monsieur Hadnann HAMILA, arbitre de PHA, en catégorie Séniors D4, le 2 décembre 2018.

La commission a reçu Mme Farida BOUFTILA arbitre en présence de MM. DAS NEVES CORREIA et MARTINETTO dirigeants convoqués du club de l'AS Vence. Décision prise par PV distinct.

Le 15 décembre 2018 se tiendront au Parc des Sports Charles Ehrmann les entretiens oraux des candidats arbitres admissibles, un test Cooper et un test TAISA de rattrapage pour les arbitres retardataires.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors de la journée du 1er et 2 décembre 2018, 10 contrôles et 6 examens ont été effectués.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

La CDA a finalisé les désignations pour la journée des 8 et 9 décembre 2018.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien NUCERA

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal n°12

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. Jacques THAON - Claude CASTROFLORIO - Youssef SIAD - Roger ATTALI - Sébastien CHILOTTI – Alexandre MARY.

Absent (excusé) : M. Julien NUCERA.

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour après avoir approuvé le PV N°11 du 6 décembre 2018.

1. CORRESPONDANCES

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE

Le samedi 15 décembre 2018 aura lieu le quatrième et dernier test physique TAISA de la saison au stade Charles Ehrmann.

Le samedi 15 décembre les arbitres classés JAD et Stagiaires sont convoqués à un cours pratique sur le terrain au stade Charles Ehrmann.

Le samedi 15 décembre, 43 candidats arbitres sont convoqués au stade Charles Ehrmann pour passer un entretien oral ; ils participeront également à un test physique de type Cooper.

Une formation accélérée à l'arbitrage se déroulera au district les 18, 20, 21 décembre ainsi que le 07 janvier ouverte aux candidats retardataires, aux scolaires et universitaires intéressés. L'examen final de ladite formation aura lieu le 11 janvier 2019.

La CDA prend acte d'une réserve technique posée par le club de Carros lors du match d'U15 D3 opposant Carros à ESLV du 09 décembre 2018.

La CDA prend note d'un courrier de l'AS Moulins sur une désignation d'arbitre.

3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES

Lors de la journée du 8 et 9 décembre 2018, 3 contrôles et 1 examen ont été effectués.

4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

La CDA a finalisé les désignations pour la journée des 15 et 16 décembre 2018.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
Alexandre MARY